

DECRET N° 2003-062 DU 24 FEVRIER 2003

portant nomination de monsieur Lucien
Aristide DEGUENON, en qualité d'Avocat
Général près la Cour Suprême.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2000-600 du 29 novembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme l'Homme après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa session du 14 novembre 2002 ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 février 2003 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Lucien Aristide DEGUENON est nommé Avocat Général près la Cour Suprême.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 février 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



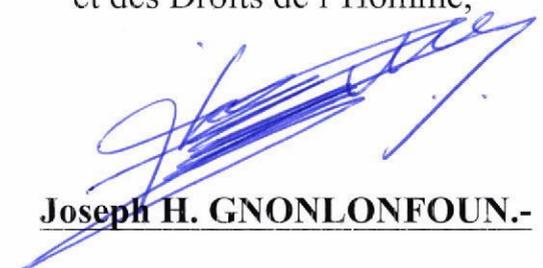
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministres des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le garde des sceaux, Ministre
de la Justice, de La législation
et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFON.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MJLDH 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP INTERESSE 01 JO 1.-